

# REGLEMENT

La Communauté de l'Ouest Rhodanien, ci-après dénommée COR, met en place un **service de transport de proximité** à la demande sur son territoire.

Il s'agit d'un service de **transport en commun public** adapté et dédié aux personnes isolées et non motorisées.

Le fonctionnement de ce service est déclenché **à la demande** des usagers pour effectuer des trajets de proximité sur des lignes prédéfinies qu'aucune desserte existante à moins d'un kilomètre ne permet d'accomplir.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers empruntant le service de transport de proximité à la demande de la COR.

## SOMMAIRE

CHAPITRE I. Fonctionnement du service.....	2
Article 1 : Conditions d'admission au service .....	2
Article 2 : Inscription .....	2
Article 3 : Nombre de voyages .....	3
Article 4 : Actifs occupés .....	3
Article 5 : Tarification.....	4
Article 6 : Fonctionnement .....	4
Article 7 : Lignes du réseau corus .....	4
Article 8 : Réservation .....	5
Article 9 : Personnes à mobilité réduite et en situation de handicap.....	5
Article 10 : situation d'invalidité temporaire .....	5
Article 11 : Prise en charge des usagers.....	5
Article 12 : Cas de perturbations .....	6
Article 13 : Annulation par les usagers .....	6
Article 14 : Dérogations .....	6
CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES.....	7

Article 1 : Présentation de la carte TAD .....	7
Article 2 : Bagages et objets volumineux .....	7
Article 3 : Animaux.....	7
Article 4 : Objets trouvés .....	7
Article 5 : Interdictions.....	7
CHAPITRE III. Délivrance des titres et contrôle des infractions .....	8
Article 1 : Délivrance des titres .....	8
Article 2 : Contrôles .....	8
Article 3 : Sanctions en cas de non-présentation de l’usager ou .....	9
d’annulation.....	9
Article 4 : Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur.....	9
CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE .....	9

---

## CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### ARTICLE 1 : CONDITIONS D’ADMISSION AU SERVICE

Le service est réservé aux **résidents du territoire** sauf en cas de dérogation (se référer à l’article 14 du chapitre I du présent règlement).

Le service est accessible à tous les usagers qui ne bénéficient pas d’autres modes de **transport public** à **moins d’1 km** de leur domicile et qui n’ont pas la possibilité d’utiliser un **véhicule personnel** ou tout **autre moyen** pour se déplacer sur le territoire de la COR ainsi qu’à destination de Beaujeu, Chauffailles et les Ponts-Tarrets.

Les arrêts de départ et d’arrivée doivent se situer parmi la liste des arrêts desservis (*se référer à la carte du réseau*).

Les enfants de **moins de 12 ans** doivent obligatoirement être accompagnés par une personne adhérente au service qui doit être soit un parent soit une personne autorisée par ces derniers.

Le service CORUS **n’assure pas** :

- ➔ de **transport scolaire** direct ou indirect ;
- ➔ de **transport médical** ou sanitaire ;
- ➔ Les **groupes** au-delà de 4 personnes.

### ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Toute personne souhaitant utiliser ce service devra, au préalable, déposer un **dossier d’inscription** disponible sur simple demande :

- ➔ À une mairie du territoire ;
- ➔ Au PIMMS d’Amplepuis ;
- ➔ À l’accueil de la COR à 3 rue de la Venne Tarare ;
- ➔ À l’antenne de la COR de Lamure-sur-Azergues les mardis, mercredis, jeudis et vendredis matins de 9h à 12h30 ;

↻ Ou téléchargeable sur le site internet de la COR : <http://www.ouestrhodanien.fr/>

Toute demande sera accompagnée des **justificatifs indiqués dans le dossier d'inscription** permettant de vérifier la déclaration du demandeur (copie pièce d'identité, justificatif de domicile ...).

Pour les personnes en **situation de handicap** et les personnes à **mobilité réduite** des justificatifs spécifiques leur seront demandés (carte d'invalidité, carte de priorité...)

La COR communiquera, à l'usager, à la suite de la réception du dossier complet, la confirmation ou non de son accès au service CORUS et lui délivrera une carte d'accès CORUS dont l'usager devra se munir à chacun de ses déplacements.

La carte d'accès CORUS devra être **renouvelée tous les ans** à compter de la date d'inscription et selon les modalités du présent article.

La demande devra être remise à la **mairie de votre commune** de résidence. Le maire de la commune concernée émettra un avis (favorable ou défavorable) sur le dossier soumis à l'accord définitif de la COR.

### ARTICLE 3 : NOMBRE DE VOYAGES

Le service est destiné à un **usage occasionnel**. Dans cette perspective, il a été défini un nombre limité de **4 trajets simples** par semaine et par usager.

### ARTICLE 4 : ACTIFS OCCUPES

Pour assurer les déplacements **domicile – travail** des travailleurs en situation d'isolement, le réseau CORUS propose un service spécifique à certaines catégories d'actifs occupés.

Sont **éligibles** :

- ↻ Les jeunes entre **16 et 25 ans** ;
- ↻ Les travailleurs dont les revenus sont inférieurs ou égaux au **salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)** ;
- ↻ Les travailleurs **handicapés** permanents ou temporaires qui ne sont pas autorisés à conduire un véhicule ;
- ↻ Les contrats de **formation** et de **stage** ;
- ↻ Les contrats **aidés**.

Ces catégories bénéficient d'un **aller – retour** par jour de travail effectif selon les modalités de fonctionnement du réseau (se référer à l'article 6 et 7 chapitre I du présent règlement), **exclusivement** pour les déplacements pendulaires domicile – travail et **sous réserve d'une carte abonnement CORUS travail**.

Pour bénéficier de la carte d'abonnement et donc de ce service exclusif le demandeur devra **remplir les conditions d'éligibilité et justifier sa situation**.

Pour tout autre motif de déplacement, se référer à l'**article 3 du chapitre I** du présent règlement.

## ARTICLE 5 : TARIFICATION

**Tarification unique** à hauteur de **3 €** par usager et par trajet simple\* sur l'ensemble du périmètre d'exploitation quelle que soit la distance parcourue.

\*un trajet simple n'est jamais un aller/retour

**Abonnement mensuel TAD travail** pour les actifs éligibles à hauteur de **60 €**.

Les pourboires au conducteur ne sont pas admis.

Les enfants de **moins de 12 ans** et de plus de 3 ans bénéficient d'un **tarif réduit** à hauteur d'**1 €** par trajet simple.

La **gratuité** s'applique :

- ➔ Aux **accompagnants** de personnes en situation de handicap ;
- ➔ Aux enfants de **moins de 3 ans** ;
- ➔ Aux **chiens guides** d'aveugle ;
- ➔ Aux **bagages**.

## ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne du **Lundi au Samedi de 7H** (première prise en charge possible) à **19h** (dernière prise en charge possible).

Le service ne fonctionne pas les dimanches et les jours fériés.

Dans le cas où il existerait un **autre service de transport** (autre ligne de transport, TER...) permettant d'accomplir le trajet souhaité par l'usager, dont l'arrêt est situé à moins d'un kilomètre du point de prise en charge d'un arrêt CORUS, l'usager devra utiliser ce service de transport et ne bénéficiera pas du transport de proximité à la demande.

Dans une optique **intermodale**, le transporteur peut rabattre l'usager sur une ligne régulière si un arrêt de cette ligne est distant de plus d'1 km du point de prise en charge CORUS et si la destination correspond à celle de l'usager.

Pour **optimiser les trajets**, la centrale s'autorise une variation maximum de **30 minutes** avant ou après l'heure de réservation. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation, au plus tard, la veille avant 16H. Les usagers ayant un impératif de temps seront privilégiés (correspondance, rendez-vous médical...)

Le **désaccord** de l'usager de ce nouvel horaire entraîne automatiquement l'annulation de sa demande de réservation, sans qu'il puisse exercer un recours contre la COR.

## ARTICLE 7 : LIGNES DU RESEAU CORUS

Chaque commune du territoire est desservie par une ou plusieurs lignes CORUS permettant d'accéder au pôle de services le plus proche.

Ces lignes sont déterminées par des arrêts qui peuvent être un point de prise en charge ou de dépose.

L'usager définit son **itinéraire sur une des lignes du réseau CORUS**. Il mentionne le point de prise en charge et le point de dépose présents sur la même ligne (exception pour un itinéraire doublé\*) à la centrale de réservation.

\*Il est possible pour l'usager d'effectuer un **itinéraire comprenant deux lignes** CORUS si :

- ➔ L'arrêt de destination du premier trajet est un point d'arrêt de la seconde ligne ;
- ➔ L'usager a prévenu la veille selon les modalités de réservation de l'article 7 ;
- ➔ L'usager utilise deux trajets simples, soit une tarification doublée.

## ARTICLE 8 : RESERVATION

### Pour les trajets occasionnels :

La réservation du voyage doit se faire au plus tard **la veille avant 12h**. Pour les trajets du lundi, les déplacements doivent être réservés au plus tard le vendredi précédent avant 12h. La réservation se fait auprès du service de réservation, du **lundi au vendredi de 8h à 12h**.

Lors de la **réservation des trajets**, tout usager doit transmettre :

- Son **identité** ;
- Le **motif** de déplacement (occasionnel ou professionnel) ;
- Son **numéro** de client ;
- Le **point de départ** et de **destination** du trajet ;
- **L'horaire d'arrivée** attendue.

La **non-présentation** de l'une ou de l'autre de ces informations à la centrale de réservation, lors d'un appel ne pourra aboutir à aucune réservation.

Tout usager doit aussi **mentionner** :

- Nécessité d'un **véhicule adapté** à la prise en charge des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- Présence d'un **animal d'assistance** ;
- Présence de **bagages** (2 maximum) ;
- Nécessité de disposer d'un **siège enfant** ;
- Nombre d'enfants de **moins de 3 ans**.

Il ne sera pas possible de faire une réservation pour un **trajet inférieur** à une distance de **1 km**.

## ARTICLE 9 : PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET EN SITUATION DE HANDICAP

Le dossier d'inscription devra être **renseigné et justifié** par les personnes concernées de la nécessité de recours à un **véhicule adapté** impliquant une **prise en charge à domicile**.

## ARTICLE 10 : SITUATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

Pour bénéficier d'une **prise en charge à domicile ou d'un transport adapté**, l'usager en situation d'invalidité temporaire doit demander une **dérogation** à la mairie de la commune de résidence pour la durée de l'invalidité (se référer à l'article 14 du chapitre I du présent règlement).

## ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE DES USAGERS

L'usager est pris en charge à l'arrêt de départ de son choix sur le territoire de la COR et est déposé à l'un des arrêts définis sur la ligne.

A la montée dans le véhicule, le **chauffeur** peut, sur demande du passager, l'aider à monter dans le véhicule, à monter ses bagages et sacs dans le véhicule et à mettre sa ceinture de sécurité. A la descente du véhicule, le chauffeur peut aider le passager de la même manière.

L'usager doit respecter scrupuleusement **l'heure de rendez-vous au lieu convenu** lors de la réservation. Le chauffeur ne pourra pas attendre les passagers retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

En cas de **prise en charge à domicile** pour les PMR et les personnes en situation de handicap, l'usager doit être présent à l'extérieur de son domicile en un endroit accessible et visible pour le transporteur.

Afin d'assurer la prise en charge, le transporteur devra marquer un **arrêt de deux minutes**.

Les **destinations prévues** lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Les enfants mineurs, de **plus de 12 ans**, sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée du véhicule, et à partir de la descente du véhicule.

## ARTICLE 12 : CAS DE PERTURBATIONS

Le service CORUS ne sera pas être assuré en cas de perturbations graves générant une **limitation ou une interruption de trafic routier** (météorologie, arrêté d'interdiction,...).

La responsabilité du transporteur ou de la COR ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de **force majeure** ou de **circonstances extérieures** telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

## ARTICLE 13 : ANNULATION PAR LES USAGERS

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du service de réservation, au plus tard la **veille de la réservation avant 12H**.

Pour toute réservation au service CORUS **le lundi**, l'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du service de réservation, au plus tard le vendredi avant 12H.

## ARTICLE 14 : DEROGATIONS

Des demandes de dérogations peuvent être admises pour **certains cas particuliers** :

- ➡ Possibilité de prise en charge à domicile lors d'une invalidité temporaire ;
- ➡ Autres cas très particuliers : décision au cas par cas.

Il est important d'accompagner la demande par des **pièces justifiant** votre situation.

La demande devra être remise à la **mairie de votre commune** de résidence. Le maire de la commune concernée émettra un avis (favorable ou défavorable) sur le dossier soumis à l'accord définitif de la COR.

## CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES

### ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA CARTE CORUS

Tout voyageur doit présenter au conducteur, lors de sa montée dans le véhicule sa **carte d'accès au service CORUS** délivrée par la COR en cours de validité permettant de justifier qu'il est le bénéficiaire de la réservation. Il conserve sa carte d'accès au réseau CORUS durant tout le trajet.

### ARTICLE 2 : BAGAGES ET OBJETS VOLUMINEUX

Il est **interdit** de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.

Le nombre de bagages par voyageur est limité à deux.

La responsabilité de la COR ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans le véhicule.

### ARTICLE 3 : ANIMAUX

Seuls sont **admis** dans les véhicules :

- les **animaux de petite taille**, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.
- les **chiens guides** d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un **dressage spécial**, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- les **chiens guides** d'aveugle ou de personne handicapée **en cours** de dressage.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni la COR, ni le transporteur ne peuvent être tenus pour **responsables** des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

### ARTICLE 4 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ils peuvent ensuite être retirés au siège de l'entreprise exploitante, où ils seront conservés pendant **deux mois**.

### ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est **interdit** :

- d'enfreindre le présent **règlement** et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
- de ne pas respecter les règles d'**hygiène** ;

- ➔ d'accéder dans les véhicules en **état d'ivresse** et/ou d'y **fumer**. L'usage de cigarettes électroniques (vapotage) est également interdit ;
- ➔ de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la **sécurité** des autres usagers ;
- ➔ de souiller et de **dégrader** le matériel ;
- ➔ de troubler l'ordre et la **tranquillité** dans les véhicules ;
- ➔ de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le **son** en est audible par les autres voyageurs ;
- ➔ de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, sauf en cas d'urgence.

Les infractions aux règles d'utilisation des véhicules sont passibles de **poursuites judiciaires et d'amendes**, conformément aux textes en vigueur. Toute personne ne respectant pas les dispositions de l'article 5 du présent règlement et/ou perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres usagers peut se voir **invalidier sa carte d'accès au réseau CORUS**.

Toute **détérioration** du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt d'une **plainte** et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des **réparations** par le voyageur.

En cas de **refus d'un usager de respecter** les consignes, le conducteur est habilité à lui **refuser l'accès** du véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la COR ou du transporteur.

---

## CHAPITRE III. DELIVRANCE DES TITRES ET CONTROLE DES INFRACTIONS

### ARTICLE 1 : DELIVRANCE DES TITRES

Les titres de transport et les cartes d'abonnement travail sont délivrés :

#### Directement

- ➔ Au PIMMS (point information médiation multi services) en gare d'Amplepuis du lundi au vendredi de 8h à 12h ;
- ➔ À l'antenne de la COR de Lamure-sur-Azergues les mercredis de 9h à 12h30 ;
- ➔ À l'accueil de la COR à Tarare les mercredis de 8h30 à 12h.

Seuls les **règlements en espèce ou par chèque** (à l'ordre du trésor public) sont acceptés.

#### Par correspondance

- ➔ Une seule demande par usager et par mois ;
- ➔ Un minimum de 10 titres de transport par demande ;
- ➔ Paiement par chèque (à l'ordre du trésor public) ou par espèce.

Concernant les **cartes d'abonnement travail**, l'usager devra fournir les pièces justifiant son éligibilité au service (se référer à l'article 4 du chapitre I du présent règlement).

### ARTICLE 2 : CONTROLES

Chaque voyageur est tenu de présenter sa **carte d'accès au réseau CORUS** au conducteur pour pouvoir entrer dans le véhicule.



### ARTICLE 3 : SANCTIONS EN CAS DE NON-PRESENTATION DE L'USAGER OU D'ANNULATION

Toute annulation ne respectant pas l'article 11 du chapitre I sera considérée **comme une absence**.

L'**absence à l'heure et à l'adresse convenues** entrainera les sanctions suivantes :

- **avertissement** signalé à l'utilisateur lors des **3 premières** absences aux rendez-vous.
- **exclusion** définitive du service après **4 absences** aux rendez-vous.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD OU ABSENCE DU TRANSPORTEUR

Si le conducteur ne peut pas être présent à l'heure prévue, il doit en informer les usagers et la centrale de réservation. Dans le cas où il ne peut respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, le conducteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le service et informer les usagers.

---

## CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE

Les **renseignements** sur les tarifs et le fonctionnement du service pourront être obtenus auprès de la centrale **de réservation** et sur **site internet de la COR** ([www.ouestrhodanien.fr](http://www.ouestrhodanien.fr))